



---

**AVITAILLEMENT et  
DÉBARQUEMENT DE DÉCHETS LIQUIDES  
BUNKERING and LIQUID WASTES DELIVERY**

Navire Ship:

Poste Berth:

Date Date:

L'avitaillement des navires est autorisé avec l'accord de la capitainerie aux conditions suivantes:

*According to the harbour master's office approval, bunkering or shipchandling are authorized if the following rules are complied with:*

**1. Dispositions générales pour l'avitaillement en combustible de soutes.**

General conditions for bunkering

- **Contact VHF 12 avec LORIENT PORT au début et à la fin de l'avitaillement.**  
*Before starting and when completed, call LORIENT PORT on channel 12*
- **Interdiction de fumer, sauf dans les locaux autorisés par le Capitaine.**  
*No smoking except in accommodations authorized by the Captain.*
- **Pavillon B de jour et feu rouge de nuit.**  
*Ships must hoist up a B flag in daytime and switch on a red light at night.*
- **Un membre de l'équipage en permanence près du branchement.**  
*Ship's crewmember on deck, close to connection during the operation.*
- **Une gatte disposée sous les raccords, dalots obturés.**  
*A drip tray in position under connections and scuppers plugged.*
- **Un dispositif approprié de lutte contre l'incendie disposé et paré.**  
*Appropriate fire fighting equipment ready for immediate use.*
- **Distance de protection de 25 mètres établie autour de l'activité de soutage.**  
*A 25 meters hazardous area must be enforced round the bunkering activity.*
- **Matériel pour absorber tout déversement accidentel à proximité des branchements.**  
*Necessary equipment in order to absorb any leakage near connections.*

**2 Dispositions particulières.**

Special conditions

**L'avitaillement est interdit durant les opérations de manutention de la marchandise.**

*Bunkering and shipchandling is prohibited during cargo handling.*

Ship's Master

### **Titre III : Polices de la grande voirie.**

Dernière modification du texte le 20 juillet 2009 - Document généré le 27 juillet 2009

#### **Article R330-1**

Tout capitaine, maître ou patron d'un bateau, navire ou engin flottant doit, dans les limites d'un port maritime, obéir aux ordres donnés par les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port et auxiliaires de surveillance concernant les mesures de sécurité et de police destinées à assurer la protection et la conservation du domaine public des ports maritimes. Le fait de ne pas obtempérer aux ordres prévus au premier alinéa est puni d'une amende égale au montant de l'amende contraventionnelle de 5e classe.

### **Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche**

NOR: DEVT0907239D

Version consolidée au 20 juillet 2009

#### **Article 30**

Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant.

Conformément aux dispositions des articles L. 331-1 et L. 332-2 du code des ports maritimes, il est notamment défendu :

1° De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

— en rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement...

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

Dans tous les cas où les dispositions législatives et réglementaires du code des ports maritimes ne fixent pas la sanction, la méconnaissance des dispositions du présent règlement général de police et de celles des règlements locaux le complétant constitue une contravention de grande voirie punie d'un montant au plus égal à celui prévu pour les contraventions de 5e classe.

### **RPM**

#### **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'admission, au transport, au dépôt et à la manutention de marchandises dangereuses dans les ports maritimes, à l'intérieur des limites administratives du port ou d'une zone d'application délimitée par le Préfet du Département.

#### **Le présent règlement s'applique :**

- tant au transport en vrac qu'au transport en colis.
- aux opérations d'avitaillement et d'approvisionnement en marchandises dangereuses
- aux navires, bateaux, véhicules et wagons ayant contenu des marchandises dangereuses autres qu'en colis, tant que ceux-ci n'ont pas été convenablement nettoyés et dégazés, si nécessaire décontaminés.
- aux transports, manutentions et dépôts effectués dans les ports de commerce par

#### **Distance de protection**

On appelle distance de protection la distance minimale d'isolement à laisser autour d'un navire, bateau, véhicule ou dépôt contenant des marchandises dangereuses. La notion de distance de protection s'applique également aux liaisons de transbordement employées pour la manutention des marchandises dangereuses.

Sauf dispositions contraires précisées dans les différentes classes, cette distance est fixée à 25 mètres.

#### **Marchandises dangereuses**

Au titre du présent règlement, l'expression marchandises dangereuses désigne les marchandises dangereuses et les marchandises polluantes définies ci-après :

On entend par marchandises dangereuses :

...

On entend par marchandises polluantes :

- Les hydrocarbures tels que définis à l'annexe I de la convention Marpol
- Les substances liquides nocives telles que définies à l'annexe II de la convention

Marpol

- Les substances nuisibles telles que définies à l'annexe III de la convention Marpol